



**Pôle Travail
Santé Sécurité au travail**

Affaire suivie par Alain OLLIVIER
Courriel : dreets-pdl.polet@dreets.gouv.fr

**DÉCISION D'AGRÉMENT
D'UN SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,
- VU** la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/41 du 19 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- VU** le titre II du livre VI de la Partie IV du code du travail, et notamment la section 2 ;
- VU** la demande datée du 30 octobre 2024, parvenue dans le service le 05 novembre, complétée par courriel le 28 novembre 2024, émanant du service de prévention et de santé au travail interentreprises GIST (Groupement Interprofessionnel de Santé au Travail) sis 28 rue des Chantiers à SAINT-NAZAIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail ;
- VU** le délai d'instruction de 4 mois, en application de l'article R.4622.52 du code du travail à l'issue duquel le silence de la DREETS vaut décision d'agrément, porté au 27 mars 2025 dont le GIST a été informé par courrier recommandé du 06 décembre 2024, reçu le 10 décembre ;

VU les pièces et éléments du dossier transmises à l'appui de la demande par le service de prévention et de santé au travail interentreprises GIST ;

VU les avis explicites des médecins du travail du service de prévention et de santé au travail ;

VU l'avis conjoint du médecin inspecteur du travail et de l'inspecteur du travail en date du 19 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT à l'issue de l'instruction que les conditions pour délivrer l'agrément du service de santé au travail interentreprises sont remplies ;

En conséquence,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises GIST est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de réception de la présente décision, pour le suivi médical des salariés de ses entreprises adhérentes et pour le suivi médical des salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : Le président du GIST adressera chaque année les données relatives à l'activité et la gestion du service dans les conditions fixées par l'article D.4622-57 du code du travail, notamment dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité de service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

ARTICLE 3 : Toute modification dans l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail devra faire l'objet d'une déclaration en triple exemplaire à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré, dans les conditions prévues par le code du travail, dans le cas où des infractions seraient constatées.

Fait à Nantes, le 26 mars 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant la Ministre du travail et de l'Emploi - Direction Générale du Travail - 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 Paris
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6, allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr La décision contestée doit être jointe au recours.